COMMUNE DE LUZINAY

DECISION D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 038215 26 10058
dossier déposé le 13 octobre 2026
Affiché en mairie le 13/10/2026

Par LOÏC SCOTTON

Demeurant 300 OUYASSIERES
38200 LUZINAY

Sur un terrain sis 300 OUYASSIERES
38200 LUZINAY

Cadastré ZA111

Pour **PISCINE**

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R421-1 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.422-1 relatif aux communes décentralisées,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Luzinay approuvé le 31 mars 2017, révisé le 10 juin 2025.

CONSIDERANT que le terrain support du projet se situe en zone urbaine, secteur UBh, au regard de la réglementation du Plan Local d'Urbanisme susvisé,

CONSIDERANT que le projet consiste en la construction d'une piscine enterrée de 7m x 3.50m soit 24.50m² ;
CONSIDERANT que l'article II.A, de la zone UBh, relatif à l'emprise au sol indique que l'emprise au sol de l'ensemble des annexes est fixée à 8%, avec le détail suivant : les autres types d'annexes (ex : auvent) et les piscines ne sont pas limités en surface mais doivent respecter l'emprise totale maximale de 8% ;
CONSIDERANT qu'avec une surface de terrain de 822m², la surface d'emprise au sol maximale autorisée pour les annexes et les piscines est donc de 65.76m² ;
CONSIDERANT que selon les éléments du dossier déposé, une annexe de 58.50m² est déjà présente sur le terrain ;
CONSIDERANT que l'aménagement projeté, en créant une emprise au sol supplémentaire de 24.50m², porte donc la surface d'emprise au sol des annexes au-delà du seuil des 65.76m² (82.50m²) autorisé ;

CONSIDERANT que de ce fait, le projet ne respecte pas les dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme susvisé,

DECIDE

Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Luzinay, le 10/11/2026
Le Maire,

MAIRIE DE LUZINAY (Isère)

Christophe CHARLES

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'UN mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision relative à une autorisation d'urbanisme n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.